PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement de coopération intercommunale, ayant son siège à Marseille (13007) 58 boulevard Charles Livon, identifiée sous le numéro SIREN 200 054 807 et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille.

Représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Métropole en vertu d'une délibération au conseil de la Métropole n° en date du

Ci-après dénommée « Métropole » ou « l'acquéreur »

D'UNE PART

ET :

La congrégation des religieuses trinitaires de Valence dont le siège social est 17 rue Chazière – 69004 LYON, représentée par Mère Bénédicte Marie LECAILLON, Supérieure Générale.

Ci-après dénommée « La congrégation des religieuses trinitaires de Valence » ou « le vendeur »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Le projet de création d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) entre la place de Castellane et le pôle universitaire de Luminy, a été approuvé par le Conseil de Communauté le 1er octobre 2010.

Par délibération DTM 001-25/09/15 BC du 25 septembre 2015, le Conseil de Communauté a approuvé la convention de maîtrise d'ouvrage unique et de financement avec la Ville de Marseille et le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, relative à la réalisation de la ligne de Bus à Haut Niveau de Service entre la place Castellane et le pôle universitaire de Luminy à Marseille (6ème, 8ème et 9ème arrondissements).

Le Bus à Haut Niveau de Service permettra notamment d'améliorer la desserte de l'université de Luminy depuis la station de métro de Castellane mais il sera aussi l'occasion de réaménager les espaces publics le long du tracé :

Reçu au Contrôle de légalité le 12 octobre 2016

- Requalification des secteurs traversés avec nouveaux mobiliers urbains,
- Réalisation de cheminements piétons, trottoirs et de stations BHNS accessibles aux personnes à mobilité réduite,
- Création d'itinéraires cyclables,
- Aménagement d'un parking de rabattement afin de faciliter le stationnement des usagers du BHNS.

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole souhaite obtenir la maîtrise foncière de l'ensemble des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.

Par conséquent, la réalisation de ce projet nécessite l'acquisition d'une parcelle de terrain appartenant à la congrégation des religieuses trinitaires de Valence, représentée par Mère Bénédicte Marie LECAILLON, Supérieure Générale.

C'est pourquoi, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole acquiert à titre onéreux auprès de la congrégation des religieuses trinitaires de Valence, représentée par Mère Bénédicte Marie LECAILLON, Supérieure Générale, une emprise de 988 m² environ à détacher de la parcelle 849 L 0052, située 55 avenue de Lattre de Tassigny à Marseille 9ème arrondissement grevée d'un emplacement réservé n°09-142 au Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Marseille.

Cette transaction s'effectue moyennant la somme de 153 000 euros (cent cinquante-trois mille euros) conformément à l'avis de France Domaine.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

A C C O R D

I - MOUVEMENTS FONCIERS

ARTICLE 1-1

La congrégation des religieuses trinitaires de Valence, représentée par Bénédicte Marie LECAILLON, Supérieure Générale, s'engage à céder « sous condition suspensive de l'accord de l'autorité de Tutelle », à titre onéreux à la Métropole Aix-Marseille-Provence qui l'accepte l'emprise de terrain d'une superficie de 988 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée 849 L0052 située 55 avenue de Lattre de Tassigny, nécessaire au projet de création d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) à Marseille 9ème arrondissement

Cette surface sera confirmée par le document d'arpentage définitif établi par un géomètre-expert.

Reçu au Contrôle de légalité le 12 octobre 2016

ARTICLE 1-2

La communauté urbaine Marseille Provence Métropole prendra l'emprise cédée dans l'état où elle se trouve, libre de toute location ou occupation, avec toutes les servitudes actives ou passives qui peuvent la grever.

A ce sujet, la congrégation des religieuses trinitaires de Valence, représentée par Mère Bénédicte Marie LECAILLON, Supérieure Générale déclare qu'à sa connaissance la parcelle en cause n'est grevée d'aucune servitude particulière et qu'elle n'en a personnellement créée aucune.

ARTICLE 1-3

Le vendeur déclare que le bien cédé est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou personnel.

A défaut, le vendeur s'engage à la signature de l'acte d'obtenir la mainlevée de toutes hypothèques.

ARTICLE 1-4

La congrégation des religieuses trinitaires de Valence, représentée par Bénédicte Marie LECAILLON, Supérieure Générale, s'engage si elle vient à hypothéquer ou aliéner le bien, à informer les acquéreurs ou les créanciers, de l'existence du présent protocole foncier et ce jusqu'à sa réitération par acte authentique notarié.

II- CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2-1

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

ARTICLE 2-2

Le présent protocole sera réitéré chez l'un des notaires de la Métropole Aix-Marseille-Provence en concours avec le notaire du vendeur Maître André COT à Bourg Saint Andéol, par acte authentique que la congrégation des religieuses trinitaires de Valence, représentée par Bénédicte Marie LECAILLON, Supérieure Générale ou toute personne dûment habilité par un titre ou mandat, s'engage à venir signer à la première demande.

Le transfert de propriété prendra effet à l'accomplissement de cette formalité

Reçu au Contrôle de légalité le 12 octobre 2016

ARTICLE 2-3

Le présent protocole foncier ne sera opposable qu'après son approbation par le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence et qu'après les formalités de notification.

ARTICLE 2-4

Le présent protocole fait à l'amiable, ne donnera lieu à aucune perception au profit du trésor, en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts, conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi de finance pour 1983 n° 82-1126 du 29 décembre 1982.

Fait à Marseille, le

Pour la congrégation des religieuses trinitaires de Valence, La Supérieure Générale,	Le Président de la Métropole Aix-Marseille Provence,
Bénédicte Marie LECAILLON	**Jean-Claude GAUDIN**

Reçu au Contrôle de légalité le 12 octobre 2016

COURRIER DPAUDV
Arrivé le 18 MARS 2016
A :
Copie :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE- ALPES- CÔTE D'AZUR ET DU
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE cedex 20
TÉLÉPHONE : 04.91.17.91.17
drfip13@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :
Pôle Gestion publique
Division France Domaine
Service des évaluations
16, rue Borde
13357 MARSEILLE CEDEX 20
Affaire suivie par : Louisa MATMAR
Téléphone : 04.91.09.60.81
Télécopie : 04.91.09.60.73
louisa.matmar@dgfip.finances.gouv.fr

Ref : **avis n° 2016-209V0480 rattaché à l'avis 2014-209V0583**

AVIS DU DOMAINE

Valeur vénale

(art L. 1311-9 à L. 1311-12 et R. 1311-3 à R. 1311-5 du CGCT)
(Art R. 1211-1 à R. 1211-8 du CG3P)
(Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001)

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE

58, BOULEVARD CHARLES LIVRON

13007 MARSEILLE

COMMUNAUTE URBAINE
MARSEILLE PROVENCE METROPOLE
Enregistrement : 2016-03-17523
Courrier arrivé le 15 MARS 2016
Original à : DGFIP
Copie à :

1. **Service consultant :** Métropole Aix-Marseille Provence
Affaire suivie par : Madame Karine LAZZARINO

2. **Date de la consultation :** 16/02/2016
Dossier reçu le : 23/02/2016
Visite le : Néant

3. **Opération soumise au contrôle (objet et but) :** Détermination de la valeur vénale d'une emprise de terrains à acquérir nécessaire à la création d'une ligne de Bus à Haut de Service (BHNS).

4. **Propriétaire présumé :** Religieuses Trinitaires de Valence

5. **Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :**

Commune de MARSEILLE

Adresse : Avenue de Lattre de Tassigny - Mazargues ;
Cadastre : 849 L 52

5 a. **Urbanisme -Situation au plan d'aménagement – Zone de plan – Surface de plancher - Servitudes – État du sous-sol – Voies et réseaux divers :** Zone UT 2 du PLU de la Ville de Marseille approuvé par le Conseil de Communauté le 28 juin 2013 : Ensembles collectifs denses, hauteur maximale 22 m.

6. **Origine de propriété :** ancienne et/ou sans incidence sur l'évaluation.

7. **Situation locative :** bien présumé libre de toute location ou occupation.

16 MARS 2016
DGFiP

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Reçu au Contrôle de légalité le 12 octobre 2016

8. Détermination de la valeur vénale actuelle :

153 000 € (cent cinquante-trois mille euros) hors droits ou taxes.

9. Réalisation d'accords amiables : néant.

10. Observations particulières :

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation de France Domaine est nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans un délai d'un an ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Les actes destinés à constater les acquisitions poursuivies par les services de l'État sont passés par France Domaine (art. R 1212-1 du CG3P).

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques. En outre, il vous appartient d'en informer le(s) propriétaire (s) concerné (s).

A Marseille, le 03/03/2016

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
Directrice Régionale des Finances Publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône,
et par délégation,

Philippe ROUANET
Inspecteur Divisionnaire
des Finances publiques

Reçu au Contrôle de légalité le 12 octobre 2016